

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORMA SARL

Lotissement Terrasse Porte des Vosges
57400 Sarrebourg

Références : SARREBOURG_NORMA_2025-10-26_RAPVI_MED_NB_02099
Code AIOT : 0003013237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2025 dans l'établissement NORMA SARL implanté Lotissement Terrasse Porte des Vosges 57400 Sarrebourg. L'inspection a été annoncée le 02/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre des suites administratives d'un précédent contrôle relatif à la sécurité incendie au sein d'entrepôts de stockage de matières combustibles relevant de la rubrique n°1510 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Par ailleurs, un porter à connaissance (PAC) relatif à l'installation de panneaux photovoltaïque (PV) a été déposé en septembre 2025. Ce PAC est en cours d'instruction par l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORMA SARL
- Lotissement Terrasse Porte des Vosges 57400 Sarrebourg
- Code AIOT : 0003013237
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un entrepôt logistique du groupe Norma dont l'activité est encadrée par :

- Arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-137 du 3 juillet 2018 ;
- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Sans objet
2	Etat des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne relève pas de non conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux

principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Constats :

Pour information, en amont de la visite, l'exploitant :

- par courriel du 24 février 2025, a transmis un état des stocks synthétique accompagné d'un plan ;
- par courrier 13 août 2025, a indiqué avoir mis en place un état des stocks complété d'un état des stocks synthétique consultable à tout moment.

Lors du contrôle, l'exploitant a présenté un état des matières stockées (semaine 38) :

- hebdomadaire pour les matières combustible qui identifie les grandes familles de matières stockées, leur emplacement ;
- journalier pour les matières dangereuses avec leur dénomination, nombre d'unité et emplacement ;
- un plan localisant les différentes zones de stockages.

Suite aux observations de l'inspection des installations classées lors de la visite, l'exploitant a transmis par courriels du 3 et 10 octobre 2025 un état des stocks (semaine 40) complété :

- des grandes familles de matières stockées plus explicites sur leur nature ;
- pour les matières dangereuses : des pictogrammes avec les propriétés de danger pour les matières dangereuses et la quantité journalière exprimée en masse (en plus du nombre d'unités).

L'inspection ne relève pas de non conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Lors du contrôle, l'exploitant a présenté un état des matières stockées simplifié avec : • pour les matières combustibles, les grandes familles de matières stockées, leur quantité approximative, leur emplacement ; • un plan localisant les différentes zones de stockages. Suite aux observations de l'inspection des installations classées lors de la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 3 octobre 2025, un état des stocks simplifié plus adapté à la communication auprès du grand public avec un texte .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie comprend : [...] les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un POI et d'un PDI qui présentent des informations sur les panneaux photovoltaïques (coupure, emplacement, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite